



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 007/2021

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 7 juin 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 1^{er} mars 2021

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. Dès le semestre d'automne 2017, X. a suivi le cursus de *Bachelor of Science* en Droit économique au sein de la Haute école de Gestion Arc de Neuchâtel.

B. Par courriel du 27 octobre 2020, X. a informé la conseillère aux études de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : la Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) qu'il ne serait pas en mesure de fournir l'attestation de réussite de son bachelor le jour de la rentrée universitaire. Il s'enquérissait en outre de la possibilité d'assister aux cours et de bénéficier d'un délai pour produire ladite attestation.

Par réponse du même jour, la conseillère aux études de la Faculté des HEC a confirmé que pour commencer un cursus de master à l'UNIL, X. devrait être diplômé de son bachelor, faute de quoi sa participation devrait être reportée à une année ultérieure.

C. Par courrier du 14 novembre 2020 adressé à la Faculté des HEC, X. a exposé qu'il serait dans l'incapacité de présenter son attestation de bachelor le 22 février 2021, date du premier jour du semestre académique, puisqu'il devait encore défendre son travail de bachelor le 11 mars 2021. Ce courrier contenait également une demande de prolongation de délai.

Par courriel du 16 novembre 2020, la conseillère aux études de la Faculté des HEC a accusé réception du courrier de X. du 14 novembre 2020 et a informé celui-ci que ce courrier serait transmis au Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) comme objet de sa compétence.

D. Par courriel du 20 novembre 2020 adressé au Bureau des immatriculations et inscriptions de l'Université de Neuchâtel (ci-après : UNINE), X. a déposé une demande d'inscription similaire à celle qu'il avait effectuée auprès de l'UNIL le 14 novembre 2020.

Le même jour, l'UNINE a indiqué à X. qu'aucune prolongation de délai n'était accordée et qu'il devait fournir une attestation confirmant qu'il avait obtenu son bachelor au plus tard jusqu'à fin février.

Par réponse du 24 novembre 2020, X. a en substance requis qu'une prolongation de délai lui soit accordée afin de présenter son titre de bachelor.

E. En date du 25 novembre 2020, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du SII de l'UNIL en vue d'y suivre le cursus de Maîtrise universitaire en droit et économie au sein de la Faculté des HEC.

F. Par décision du 4 décembre 2020, le service académique des immatriculations de l'UNINE a admis le recourant à la passerelle du master en droit en lui accordant un délai au 15 mars 2021 pour qu'il présente son attestation de réussite au bachelor.

G. Par courrier du 14 décembre 2020, la Faculté des HEC a notifié à X. une décision d'acceptation de sa candidature au cursus de Maîtrise universitaire en droit et économie, sous réserve de la réussite complète de cours complémentaires. La décision précisait en outre que l'immatriculation définitive de X. restait soumise aux éventuelles conditions complémentaires qui pourraient lui être indiquées par le SII.

Le 19 décembre 2020, X. a signé le formulaire d'acceptation de la mise à niveau exigée par la Faculté des HEC afin de pouvoir être immatriculé au cursus de Maîtrise universitaire en droit et économie.

H. Le 23 décembre 2020, le SII a fait parvenir à X. une attestation d'admission à l'immatriculation confirmant son admission pour le semestre de printemps 2021, à la condition qu'il ait obtenu son bachelor avant le 19 février 2021.

I. Par courriel du 4 février 2021 adressé au Bureau des immatriculation et inscriptions de l'UNINE, X. a indiqué que suite à une décision d'acceptation de l'Université de Lausanne, il renonçait à son inscription à la passerelle de l'UNINE.

J. Par courriel du 23 février 2021 adressé à la conseillère aux études de la Faculté des HEC, X. a transmis une attestation de la Haute école de Gestion Arc de Neuchâtel, selon laquelle il avait terminé ses études théoriques avec succès et devait encore soutenir oralement son travail de bachelor afin d'obtenir son titre.

Le même jour, la conseillère aux études de la Faculté des HEC a transféré le courriel de X. ainsi que sa pièce jointe au SII comme objet de sa compétence.

K. Le 26 février 2021, un collaborateur du SII a répondu à X. en lui rappelant que sa candidature avait été admise à condition qu'il obtienne son diplôme de bachelor avant le 19 février 2021, ce qui n'était pas le cas. En outre, le collaborateur du SII a informé X. qu'une décision de refus lui serait notifiée dans les jours suivants.

Par courriel du 28 février 2021, X. a répondu qu'il considérait que sa situation avait été acceptée par l'UNIL, étant donné qu'il était clair, dès le dépôt sa demande d'immatriculation, qu'il obtiendrait son diplôme de bachelor après le 19 février 2021. Il se référait également à son courrier recommandé du 14 novembre 2020 ainsi qu'à la décision d'acceptation de sa candidature au cursus de Maîtrise universitaire en droit et économie rendue par la Faculté des HEC.

L. Par réponse du 1^{er} mars 2021, un collaborateur du SII a indiqué que ce service n'avait pas reçu le courrier de X. du 14 novembre 2021. Il a ajouté qu'une demande de prolongation aurait de toute manière été refusée puisqu'il était impératif d'obtenir le bachelor avant de pouvoir débiter des études de master, respectivement de mise à niveau. Enfin, il a indiqué que le courrier de la Faculté des HEC du 14 décembre 2020 précisait que l'immatriculation définitive de X. restait soumise aux éventuelles conditions complémentaires indiquées par le SII.

Le même jour, le SII a refusé la candidature de X. celui-ci n'ayant pas obtenu le titre de bachelor avant le 19 février 2021.

M. Par acte du 10 mars 2021, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 1^{er} mars 2021.

N. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

O. La Direction s'est déterminée le 14 avril 2021 en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère en substance que le recourant n'ayant pas obtenu son diplôme de bachelor dans les délais requis c'est à bon droit que sa demande d'immatriculation a été rejetée.

P. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 juin 2021.

Q. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

b) Le recours contre la décision du 1^{er} mars 2021 a été déposé le 10 mars 2021, soit en temps utile.

2. Le recourant soutient tout d'abord qu'il aurait été exmatriculé par l'UNIL, en violation de l'article 83 al. 1 RLUL.

a) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Selon l'article 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 83 al. 1 et 2 RLUL, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (al. 1). Les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une haute école spécialisée ou pédagogique suisse, ou un autre titre jugé

équivalent par la Direction dans un domaine apparenté, sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master (al. 2).

La directive 3.1 de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 précise que si le diplôme universitaire n'a pas encore été délivré, un relevé de notes finale ou une attestation de réussite confirmant que l'étudiant a accompli tous les prérequis pour l'obtention du grade doit être présenté (p. 45).

L'article 15 de la directive de la Direction 3.2 taxes et délais précise que les demandes d'immatriculation en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps doivent être transmises au plus tard le 30 novembre.

bb) Selon l'article 91 RLUL, la Direction exmatricule d'office l'étudiant qui quitte l'Université (let. a) ; l'étudiant qui n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté (let. b) ; l'étudiant qui ne s'acquitte pas de ses taxes universitaires (let. c) ; l'étudiant qui est suspendu ou exclu pour motif disciplinaire (let. d).

Est considéré comme étant un étudiant, celui qui est immatriculé à l'Université et inscrit dans une faculté en vue d'obtenir un grade universitaire (art. 73 al. 1 LUL).

b) En l'espèce, le recourant a reçu en date du 23 décembre 2020 une attestation d'admission à l'immatriculation stipulant que qu'il serait admis à l'immatriculation à l'UNIL à condition d'obtenir son bachelor avant le 19 février 2021. Par conséquent, la décision d'immatriculation était subordonnée à la condition suspensive que le recourant obtienne son bachelor avant le 19 février 2021. Condition suspensive qui, dans le cas présent, ne s'est pas réalisée (cf. ATF 89 I 430 consid. 3). En effet, le recourant n'ayant pas obtenu son diplôme dans le délai imparti son immatriculation n'a pas pu être finalisée. Le recourant n'a donc jamais acquis le statut d'étudiant et n'a pas pu être exmatriculé. Cela étant, le SII n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'immatriculer le recourant.

Par surabondance, il y a lieu de préciser que le recourant aurait dû, selon la directive 3.2 de la Direction, transmettre son diplôme le 30 novembre 2020. Le délai au 19 février 2021 contenu dans l'attestation d'admission avait manifestement pour but de tenir

compte du calendrier académique et du fait que les diplômes sont délivrés à la fin d'un semestre.

Il n'y a pas lieu d'analyser la légalité du délai au 28 février 2021 mentionné dans la fiche d'instruction qui semblait accompagner l'attestation d'admission à l'immatriculation du 23 décembre 2020, le recourant n'ayant dans tous les cas pas transmis son diplôme dans ce second délai.

Pour ces motifs déjà, le recours doit être rejeté.

3. a) Le recourant soutient que la décision attaquée violerait le principe de proportionnalité. Selon lui, le fait de devoir s'inscrire à la passerelle de mise à niveau au semestre de printemps 2022 seulement le mettrait dans une situation personnelle et financière difficile.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation. Afin de traiter celles-ci efficacement, il est indispensable que les candidats à l'immatriculation envoient les documents requis dans les délais impartis. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidature l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à être immatriculée à l'UNIL pour le semestre de printemps 2021. Au surplus, il est relevé que le recourant n'a pas démontré en quoi sa situation personnelle et financière serait péjorée, il doit ainsi assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [ci-après : CC ; RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD).

Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant avait demandé, en date du 14 novembre 2020, que le délai de dépôt de son bachelor soit prolongé de vingt jours afin qu'il puisse le transmettre après le 19 février 2021. Par décision du 23 décembre 2021, le SII a

implicitement refusé ladite demande et maintenu le délai de dépôt au 19 février 2021. Le recourant n'a à aucun moment contesté cette décision. Or, il ressort des écrits et du parcours académique du recourant que celui-ci a de bonnes connaissances juridiques et qu'il lui aurait appartenu de contester les conditions d'immatriculation dès réception de la décision du 23 décembre 2020, ce qu'il n'a pas fait.

Dans tous les cas, le recourant aurait dû transmettre son diplôme le 30 novembre 2020 (directive de la Direction 3.2). Il avait déjà bénéficié d'une prolongation de délai au 19 février 2021 pour ce faire. Il a manqué de diligence en ne se renseignant pas, dès la fin du mois d'octobre 2020, sur les possibilités d'avancer la date de sa soutenance de travail de bachelor, afin de pouvoir transmettre l'attestation requise dans le délai imparti.

Pour ces motifs encore, le recours doit être rejeté.

4. a) Le recourant invoque une violation du principe de l'interdiction du formalisme excessif.

b) Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'article 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a). En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1). À cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 124 II 265 consid. 4a ; 120 V 413 consid. 5a).

c) En l'occurrence, au moment de transmettre son dossier au SII, le recourant savait pertinemment que son inscription ne remplissait pas les exigences formelles requises en matière d'immatriculation. Le SII en admettant, sous condition, l'immatriculation du recourant lui a ainsi laissé le temps suffisant pour obtenir son diplôme dans le délai imparti au 19 février 2021. Le recourant a été négligeant en omettant de demander une nouvelle

prolongation de délai, alors même qu'il avait entrepris cette démarche auprès de l'UNINE le 24 novembre 2021.

Pour ces motifs également, le recours doit être rejeté.

5. a) Le recourant invoque une violation du principe d'égalité de traitement, en ce sens que d'autres personnes dans sa situation auraient été immatriculées et que l'UNINE avait admis son dossier de candidature.

b) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Encore faut-il que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (arrêt GE.2019.0195 du 19 février 2020 consid. 3b et les références citées).

c) En l'occurrence, l'inscription du recourant au sein de l'UNINE ne saurait être comparée à la demande qu'il a effectuée auprès de l'UNIL. En effet, ces deux universités ont des règlements et pratiques différents si bien que les situations ne sont pas semblables et ne doivent pas être traitées de manière identique.

Au surplus, le recourant n'a pas démontré qu'il aurait subi un traitement différent par rapport aux autres étudiants ayant obtenu leur diplôme après le 19 ou 28 février 2021, il doit ici aussi assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. art. 8 CC).

Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

6. a) Le recourant soutient que la décision attaquée serait arbitraire et qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi puisqu'il aurait reçu des renseignements erronés de la part de la Faculté des HEC.

b) aa) Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat. L'autorité chargée d'appliquer la loi dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre. Cette dernière peut notamment découler de la liberté de choix entre plusieurs solutions, ou encore de la latitude dont l'autorité dispose au moment d'interpréter des notions juridiques indéterminées contenues dans la loi (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

bb) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a été averti à plusieurs reprises du délai imparti pour produire une copie de son bachelors. Comme déjà indiqué, il n'a pas fait montre de la diligence requise en omettant de requérir une prolongation de délai et en n'entamant pas des démarches afin d'avancer la date de sa soutenance de travail de bachelors. Compte tenu de l'ensemble des intérêts de la cause, du comportement du recourant et des pièces produites, le refus d'immatriculation n'est pas arbitraire.

c) aa) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans

les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

bb) En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant n'a reçu aucune assurance de la part du SII concernant son immatriculation. En effet, ce service a systématiquement indiqué au recourant qu'il devait être diplômé au plus tard le 19 février 2021 pour entamer son cursus. La lettre du SII du 23 décembre 2020 était claire, si bien que le recourant ne pouvait, de bonne foi, considérer qu'il pouvait fournir son diplôme après cette date. Au surplus, la correspondance de la Faculté des HEC du 14 décembre 2021 n'émanait pas de l'autorité compétente pour immatriculer le recourant. Ainsi, la première condition de la protection de la bonne foi fait défaut.

Par surabondance, la lettre de la Faculté des HEC indiquait clairement que l'immatriculation définitive du recourant restait soumise aux éventuelles conditions complémentaires qui pouvaient être appliquées par le SII.

Enfin, on relèvera que le recourant, nonobstant la décision claire de l'UNIL a volontairement renoncé à son cursus à Neuchâtel, si bien qu'il a lui-même créé la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

Pour ces motifs également, le recours doit être rejeté.

7. a) Le recourant soutient que la décision attaquée serait inopportune.

b)aa) Selon l'article 76 al. 1 let. c LPA-VD, le recourant peut invoquer l'inopportunité de la décision.

bb) L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

Selon l'article 15 de la directive de la Direction 3.2 taxes et délais, les demandes d'immatriculation en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps doivent être transmises au plus tard le 30 novembre.

Cette directive précise à son article 9 que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction.

c) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'espèce, le recourant n'a pas transmis son diplôme dans les délais requis, si bien que c'est à bon droit que le SII ne l'a pas immatriculé.

Les conditions d'une éventuelle restitution de délai, en raison d'un cas de force majeure, ne sont pas réalisées, le recourant n'alléguant pas avoir été empêché de manière non fautive d'agir. Au demeurant, après avoir reçu son attestation d'admission du 23 décembre 2020, le recourant n'a pas tenté de requérir une prolongation de délai pour fournir son diplôme, alors même qu'il en avait fait la demande auprès de l'UNINE.

Ce grief doit ainsi être rejeté.

8. a) Le recourant se plaint enfin d'un défaut de motivation, en ce sens que le SII n'aurait pas expliqué ni développé le raisonnement l'ayant amené à la décision querellée.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les

motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les références). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 1C_361/2020 du 18 janvier 2021 consid. 3.1; CDAP PE.2020.0210 du 24 mars 2021 consid. 1a).

c) En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que l'immatriculation du recourant a été refusée en raison de l'absence d'obtention du titre de bachelor dans le délai imparti. Ces motifs clairs ont permis au recourant de comprendre la décision attaquée. Celui-ci a par ailleurs pu exercer son droit de recours et invoquer de nombreux griefs, comme cela ressort du présent arrêt.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

9. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 29 novembre 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :